

COMMUNE de SAINT-NOLFF
Morbihan

Tél : 02.97.45.47.59

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Nolff dûment convoqué, s'est réuni à vingt heure en session ordinaire à la mairie sous la présidence de madame Karine ALBANHAC, maire.

Date de la Convocation : 16 septembre 2026

Présents :

K. ALBANHAC, C. PLUS, F. MAUMAS, P. IMBERT, P. DELAHAYE, A. FERTÉ-DEVIN, G. LE DERRIEN, M. FEUILLET, T. BESNARD, T. VIEILLE-CESSAY, R. SALONDY, J. BENARD-TERRIEN, C. BRICE (arrivée à 20 h 30), C. LAMOURIC, G. VASSEUR, M. GRÉCO, A. KNOERLÉ, P-Y. MATEL, S. PASCO, D. BERTHO, B. GICQUEL, E. ANDRIEU, P. CASTELL, M-T. PERENNOU

Absents : **B. NÉDÉLEC, C. BRICE (de 20 h à 20 h 30), L. POUHAUT, S. ESLAN**

Membres en exercice : 27

Membres présents : 26 jusqu'à 20 h 30 et 27 à partir de 20 h 30

Membres absents : 4 jusqu'à 20 h 30 et 3 à partir de 20 h 30

Procurations : 3

Votants : 26 jusqu'à 20 h 30 et 27 à partir de 20 h 30

Brigitte Nédélec a donné pouvoir à Richard Salondy
Laurence Pouhaut a donné pouvoir à Julie Benard-Terrien
Sylvie Eslan a donné pouvoir à Pascale Imbert

François Maumas été élu secrétaire de séance.

8 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

Madame la maire expose :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent, dans les six mois qui suivent leur installation, se doter d'un règlement intérieur pour le bon déroulement de leur réunion.

Il est donc proposé au conseil municipal et après en avoir délibéré, le conseil municipal
par 21 POUR et 6 CONTRE,

- approuve le règlement intérieur du conseil municipal ci-joint ;
- donne pouvoir à madame la maire pour appliquer ce règlement.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En mairie, le 25 septembre 2026
Le maire,
Karine ALBANHAC

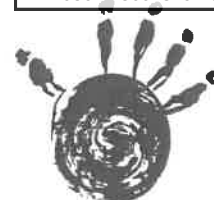


Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 056-215602319-20260924-CMDU240926008-DE



Saint-Nolff
COMMUNE DU MONDE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 :** Périodicité des séances
- Article 2 :** Convocations
- Article 3 :** Ordre du jour
- Article 4 :** Accès aux dossiers
- Article 5 :** Questions orales

Chapitre II : Commissions, comités consultatifs et instance citoyenne

- Article 6 :** Commissions municipales
- Article 7 :** Comités consultatifs
- Article 8 :** Instance citoyenne
- Article 9 :** Fonctionnement des commissions municipales, des comités consultatifs et instance citoyenne
- Article 10 :** Commission de Délégation de service public et Commission d'Appel d'Offre

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 :** Présidence
- Article 12 :** Quorum
- Article 13 :** Pouvoirs
- Article 14 :** Secrétariat de séance
- Article 15 :** Accès et tenue du public
- Article 16 :** Séance à huis clos
- Article 17 :** Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 :** Déroulement de la séance
- Article 19 :** Débats ordinaires
- Article 20 :** Débats d'orientation budgétaire
- Article 21 :** Suspension de séance
- Article 20 :** Référendum local
- Article 21 :** Consultation des électeurs
- Article 22 :** Votes

Chapitre V : Liste des délibérations et procès-verbal

Article 25 : Liste des délibérations

Article 26 : Procès-verbaux

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Messagerie des conseillers municipaux

Article 28 : Question du public : le quart d'heure nolféen

Article 29 : Le bureau

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 34 : Modification du règlement

Apparaissent en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles ; en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite :*

- *soit par le représentant de l'État dans le département*
- *soit par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus*
- *soit par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe de 2 réunions trimestrielles est retenu en moyenne, en règle générale le jeudi à 20h00

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée néanmoins, sur demande d'un conseiller elle peut être adressée en format papier à son domicile ou à une autre adresse postale.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance qui se tient, sauf exception, à la mairie.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Les projets de délibération constituent la note explicative de synthèse.

Article 3 : Ordre du jour

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour examen et avis aux commissions et/ou comités consultatifs compétents et /ou au bureau municipal.

Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est repris sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour cependant le maire peut solliciter d'inscrire un sujet « sur table » présentant un caractère d'urgence ou impactant un partenaire institutionnel dans ce cas l'unanimité du conseil municipal est requise.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Ces dossiers sont également tenus à la disposition des membres de l'assemblée le temps de la séance.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération et les convocations aux instances, la commune met à disposition de ses membres élus et à titre individuel une adresse électronique dédiée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou initiative du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire via cette adresse électronique et sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêts communaux. Elles sont traitées à la fin de chaque séance, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour. Le conseiller municipal auteur de la question l'expose en séance, sous réserve d'avoir adressé par écrit sa question au maire 72 heures à l'avance. Le courrier électronique sont admis.

Toutefois, à titre exceptionnel, une question qui n'a pas été envoyée au maire au préalable et dont le caractère d'urgence est avéré, pourra être néanmoins posée. Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions. Une fois la réponse donnée, le temps d'échange est clos sans qu'il ne puisse excéder 15 mn.

Une question orale ne pourra être suivie d'un vote de quelque nature qu'il soit.

CHAPITRE II : Commissions, comités consultatifs et instance citoyenne

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'un groupe a un seul représentant dans une commission, le conseil procède à l'élection d'un suppléant de telle sorte que ce groupe puisse être représenté à la commission en cas d'empêchement du titulaire. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le groupe concerné pourra déléguer un autre représentant à la commission.

Article 7 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La mise en place de comités consultatifs constitue un moyen privilégié pour favoriser la démocratie participative et associer la population.

Les comités consultatifs, sont composés au maximum de 12 personnes : 6 élus et 6 habitants de Saint Nolff, âgé de 16 ans ou plus.

Les habitants de Saint Nolff signent une charte d'engagement lors de leur inscription qui décrit les conditions de leur participation (confidentialité, éthique et durée d'engagement).

Article 8 : Instance citoyenne

Le conseil municipal confie par délibération à une instance citoyenne indépendante la mission d'observatoire de la démocratie participative à Saint-Nolff.

Cette instance consultative a notamment pour rôle de :

- contribuer à la mise en œuvre de la démocratie participative par ses conseils et recommandations ;
- participer à la transparence du processus démocratique par la publication d'un bilan annuel,
- soutenir l'implication citoyenne et le lien entre les élus et les habitants.

Les membres de l'instance citoyenne participent aux comités consultatifs en tant qu'observateurs : ils ont pour rôle de veiller au respect des processus participatifs.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales, des comités consultatifs et instance citoyenne

Les commissions et comités consultatifs peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

Chaque adjoint ou conseiller délégué peut assister aux travaux de toute commission ou de tout comité consultatif autres que ceux dont il est membre.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions et comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de

délibérations intéressant leur secteur d'activité. Ils émettent des propositions. Ils statuent à la majorité des membres présents.

Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque séance de commission et de comité consultatif. Le compte rendu d'une commission est communiqué à l'ensemble des membres du conseil. Le compte rendu d'un comité consultatif est communiqué à ses membres et à l'ensemble du conseil municipal, ainsi qu'à la direction générale des services et aux responsables de service.

Le Maire est Président de droit de chacun des comités. Il accorde délégation à un vice-président désigné par les membres du comité, lors de la première réunion.

Le directeur général des services communaux ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister aux séances des commissions et des comités consultatifs.

La commission et le comité consultatif se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président.

Article 10 : Commission de Délégation de service public et Commission d'Appel d'Offre

Article L1411-4 CGCT : Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Article L1411-5 CGCT : La commission est composée Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Article L1414-2 : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Pour chacune de ces commissions les règles de remplacement sont les suivantes :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Cons**Article 11 : Présidence**

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, à l'appel des conseillers, enregistre les pouvoirs reçus, vérifie le quorum.

Le conseil se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président de séance est chargé de veiller au respect de l'application du présent règlement.

Le directeur général des services assiste aux séances. Le président peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même

conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir révocable. Sauf cas de maladie ou de congés de maternité dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est remis au président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le courrier électronique est admis. Le pouvoir peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Un secrétaire est nommé parmi les membres du conseil municipal, dans l'ordre du tableau. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance rédigé par un agent du service administratif présent à la réunion.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

S'il le juge nécessaire, le maire peut suspendre la séance pour donner la parole à une personne installée dans le public, pour un temps de parole limité et sans qu'il y ait de possibilité de débat avec le conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont invités à s'installer par le maire.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Rappel au règlement :

Est rappelé au règlement tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé au règlement avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel au règlement au cours de la même séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, à l'appel des conseillers, enregistre les pouvoirs reçus, vérifie le quorum.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption et le maire et le secrétaire le signe.

Lorsqu'une réclamation a été formulée pour modifier le procès-verbal selon les dispositions de l'article 24, le conseil municipal décide, à la majorité, s'il y a lieu d'accepter cette rectification.

Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par lui-même ou un adjoint.

Le président de séance rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

Les débats doivent se dérouler dans le respect de chacun, dans l'écoute et la bienveillance.

Tout membre du conseil est admis à présenter ses observations. Il doit à cet effet demander la parole au président de séance et n'intervenir que quand il l'aura obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

En cas d'intervention qui se prolongerait, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le maire présente au conseil municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Article L. 2312-1 CGCT :

Le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 23 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret.

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre de votants qui s'abstiennent.

Modalités du scrutin public par appel nominal : soit les conseillers sont appelés nominativement à faire connaître s'ils votent pour, contre ou s'ils s'abstiennent, soit il leur est demandé d'exprimer leur vote par écrit sur un bulletin portant leur nom. Dans ce cas, les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont obligatoirement insérés au procès-verbal. Si un vote intervient par procuration, le nom du mandant (conseiller absent) doit être donné ainsi que l'indication du sens dans lequel le mandataire a voté en son nom.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus concernés personnellement ou professionnellement par un sujet présenté ne pourront pas prendre part au vote.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président de séance doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité de voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

CHAPITRE V : Liste des délibérations et procès-verbal

Article 25 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des

scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique à partir d'un enregistrement.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal sur leur adresse numérique dédiée.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Des demandes de rectification peuvent être formulées par écrit ou par mail, au plus tard 72 heures avant la séance au cours de laquelle le PV sera soumis pour approbation.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Messagerie des conseillers municipaux

Afin de sécuriser et de faciliter les échanges avec les services et les institutions ou organismes extérieurs, une adresse mail personnalisée « saint-nolff.fr » est attribuée à tous les conseillers municipaux.

Toutes les correspondances, envois de convocation ou de documents à destination des élus se feront sur cette adresse numérique dédiée.

Article 28 : Question du public : le quart d'heure nolféen

Le quart d'heure nolféen est l'opportunité pour chaque habitant de la commune, de poser une question d'ordre général à l'assemblée municipale après la clôture du Conseil municipal.

La durée du quart d'heure nolféen ne dépasse pas 15 minutes.

Toute personne présente peut poser une question, dont l'énonciation ne dure pas plus d'une minute.

La question devra porter sur un point de la séance du conseil municipal, un sujet d'actualité locale ou le quotidien d'un quartier.

Le Maire, l'adjoint et/ou le conseiller municipal concerné par la question se réserve le droit de reporter sa réponse en cas de recherche plus approfondie à effectuer pour apporter une réponse adaptée et complète.

Article 29 : Le bureau municipal

Le bureau municipal composé du maire, des adjoints et des conseillers délégués est un lieu de réflexion et d'information pouvant se saisir de toute question concernant les affaires communales.

Le directeur général des services ~~ou son adjoint~~ y assiste. D'autres fonctionnaires municipaux et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire peuvent également y assister. Les séances et les comptes rendus ne sont pas publiques.

Les réunions sont présidées par le maire ou par un adjoint.

Cette réunion se tient en général de deux à quatre fois par mois. Elle a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité ou de l'assemblée délibérante.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services présent qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer d'une salle pour y organiser leurs réunions afin de préparer les séances de conseil municipal et de débattre entre eux des différentes questions intéressant la commune. Ils doivent en faire la demande chaque année, avant l'établissement du planning d'occupation des salles. Une salle et un créneau horaire leur sont attribués.

Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir une réunion publique.

Article 31 : Moyens d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les élus, majoritaires et minoritaires, disposent d'un droit d'expression dans le bulletin municipal, sous réserve de respecter les dates de dépôt des articles dont ils sont informés dans un délai suffisant.

Ce texte, illustré ou non, doit pouvoir être publié sur une demi-page du bulletin municipal et sera également publié sur le site internet.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et

conditions prévues par les dispositions du présent code et des organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Approuvé en séance de Conseil municipal du 24 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 056-215602319-20260924-CMDU240926008-DE